

Arrêt

n° 79 634 du 19 avril 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 1^{er} décembre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 28 février 2012.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me H. DOTREPPE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhl. Vous viviez à Conakry où vous étiez vendeur de produits cosmétiques. Vous êtes sympathisant du parti UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée). Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Le 16 novembre 2010, vous êtes sorti dans la rue pour manifester votre colère à l'égard des résultats du second tour des élections. Quelques heures plus tard, vers 10h, vous avez été arrêté, frappé et emmené à l'escadron mobile n°2 à Hamdallaye. Vous y avez été détenu pendant 1 mois et 3 jours.

Vous êtes accusé d'avoir affiché votre soutien à Cellou Dalein Diallo au carrefour Cosa le 16 novembre 2010. Le 18 décembre 2010, grâce à l'aide de deux militaires, vous parvenez à vous échapper. Votre beau-frère vous a ensuite envoyé à Sonfonia chez un de ses amis, où vous êtes resté jusqu'au 25

décembre 2010. Vous avez quitté la Guinée le 25 décembre 2010, et êtes arrivé en Belgique le lendemain.

Le 27 décembre 2010, vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Vous invoquez la crainte d'être tué en cas de retour dans votre pays d'origine. Vous craignez Alpha Condé, Sekouba Konaté, Tiegboro, Pivi et l'ethnie Malinké (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 8).

Tout d'abord, il est permis au Commissariat général de remettre en cause votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010.

En effet, à votre arrivée à cette manifestation le matin du 16 novembre vers 7h00, vous déclarez avoir rencontré des jeunes de votre quartier. Interrogé sur l'identité des jeunes que vous avez rencontré sur les lieux, vous répondez que « Je ne connais pas, il y avait beaucoup de monde (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 12). Ensuite, sur insistance de l'officier de protection, vous vous contredisez et déclarez que vous connaissez des personnes que vous avez trouvées là-bas. Ainsi, vous nous citez le nom de trois personnes, [D.J], [M.J], et [M.J]. (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 12). D'autre part, lorsque l'officier de protection vous interroge sur le déroulement exact de votre journée du 16 novembre, vous vous montrez vague et imprécis. Ainsi, vous disposez que « Quand je suis arrivé là-bas, tout le monde disait ils ont triché car ce sont eux qui sont au pouvoir [...]. Chacun disait qu'il n'était pas content » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 13). Sur insistance de l'officier de protection, vous continuez en disant d'une manière toujours aussi peu précise et lacunaire que « Nous étions au carrefour Cosa, là-bas des gens avaient des photos de Cellou qu'ils brandissaient et disaient que lui devrait être président. Chacun manifestait sa colère » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 13). De même, interrogé quant à ce qui s'est passé avant cette attaque, vous disposez que « J'ai trouvé beaucoup de personnes qui n'étaient pas contentes, qui disaient qu'on a triché parce que tout le monde a vu comment ça s'était passé pour la première fois. On avait rien pas d'arme ou cailloux seulement on manifestait notre colère. Après ils sont venus dès qu'ils sont arrivés, ils ont tiré. Des balles réelles ont été tirées sur des gens qui sont tombés. La foule s'est dispersée moi j'ai essayé de fuir, j'ai pas pu ils m'ont rattrapé. J'ai essayé de me défendre quand ils m'ont arrêté. Ils ont pris les pieds et m'ont tiré sur le goudron, c'était là que je me suis blessé à l'épaule » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011 ; p.12). Etant donné que ces éléments se révèlent imprécis et ne laissent pas transparaître un vécu, nous ne sommes pas convaincu de votre participation à la manifestation. Partant, votre détention peut également être remise en cause, car selon vos déclarations, elle a été la conséquence de votre participation à la manifestation du 16 novembre que nous ne considérons pas comme établie. Votre crainte alléguée relative au papier que l'on vous a forcé à signer pendant votre prétendue période de détention, comme quoi vous déteniez des armes, saccagiez des maisons et tuez des personnes n'est, par conséquent, pas non plus considérée comme établie.

D'autre part, force est de constater que vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général du caractère actuel de votre crainte.

Ainsi, interrogé sur la question de savoir comment vous savez que vous êtes encore actuellement recherché, vous répondez ceci ; « Car d'abord, je me suis évadé et ils m'avaient fait signer aussi un document comme quoi ils avaient trouvé des armes sur moi et devraient me déporter à la maison centrale pour me condamner. Le pouvoir qui m'avait arrêté, c'est toujours le même pouvoir, les mêmes personnes en place. Si je retourne dans mon pays, je sais que je serai fini, ça je le sais » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 21). Le Commissariat remettant en cause votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et partant, votre détention, cette explication peut logiquement être de la même manière remise en cause.

De même, interrogé sur les contacts que vous avez sur place à Conakry, vous répondez que « Oui quand j'étais nouvellement venu après deux mois j'avais des contacts et par la suite non plus de contact car mon beau-frère qui m'a aidé, a fui aussi le pays car il a reçu des menaces » (cf. rapport d'audition

du 04.11.2011, p. 21). Vous précisez ensuite que votre famille est à Telemele (cf. rapport d'audition du 04.11.11, p.21). Questionné ensuite relativement à la teneur des propos de vos contacts, vous continuez à nous expliquer en termes très généraux que « En venant, il avait écrit son numéro quand je suis arrivé il m'a appelé en disant que je devais faire attention où je me trouve car si je retourne ils vont me faire du mal. Ils vont me tuer si je retourne » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 21). Invité à fournir des preuves concrètes des recherches menées actuellement à votre encontre, vous déclarez ; « Je peux vous dire car ils m'ont fait signer ce document et que j'ai fui la prison et que mon beau-frère a été menacé, il a été menacé à cause de moi » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 21). Cette explication n'est pas convaincante eu égard au fait que nous remettons en cause votre participation à la manifestation du 16 novembre 2010 ainsi que votre détention et eu égard au manque de précision quant au problème de votre beau-frère (cf. rapport d'audition du 04.11.11, p.22). D'autre part, vous mentionnez que vous apprenez l'Internet actuellement au centre et que donc vous avez des amis qui vous ont dit qu'il y a eu des manifestations récemment et même des morts. Les gens arrêtés lors des campagnes et proclamations des résultats ne sont pas tous libérés (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 22). Il ressort de ces déclarations que vous n'avancez aucun élément concret permettant de dire que vous êtes vous-même actuellement recherché.

A supposer votre présence à cette manifestation comme avérée, quod non en l'espèce, le Commissariat ne considère pas que vous puissiez encore actuellement craindre pour votre vie à cause de votre soutien à Cellou Daleïn Diallo. De même, si vous déclarez avoir eu des activités pour l'UFDG, votre implication au sein du parti n'est pas de nature à nous faire considérer que vous puissiez encore avoir des problèmes pour cette raison en cas de retour en Guinée.

Ainsi, interrogé sur votre rôle exact au sein de l'UFDG, vous déclarez que « Les samedis ils faisaient des réunions au siège du parti des fois je partais et même quand je partais vu qu'ils parlaient en français je comprenais pas tout. Le comité de base de petit simbaya je partais aussi assister des fois je venais demander ce qu'il fallait faire ils disaient il faut sortir des chaises et les ranger. Des fois pour les campagnes je venais on me donnait des t-shirt, des képis et posters de Cellou et on distribuait ça, des fois, moi j'achetais des choses de Cellou et je les distribuais » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p.19). De plus, selon vos propres déclarations, vous n'aviez eu aucun problème par rapport à toutes les précédentes manifestations auxquelles vous avez participé (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 20).

Lorsque l'on vous interroge sur la question de savoir pourquoi l'on vous rechercherait encore, vous, sympathisant de l'ufdg, à l'heure actuelle, plus d'un an après les faits, sur ce que fait la spécificité de votre situation, vous déclarez: « Vous savez, le pouvoir en place actuellement ils sont contre nous les peuls. J'étais pas membre du parti ufdg mais ils savent que j'ai voté pour ce parti, tous les malinkés de mon quartier le savent que je suis peul et que je soutiens Cellou. Je sais qu'ils n'aiment pas les peuls, qu'ils veulent anéantir les peuls. Si je retourne, ils vont me tuer » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 24). L'ensemble de ces éléments n'est pas assez précis et concrets pour nous convaincre que votre sympathie envers le parti UFDG s'avère être un motif de crainte réel.

En ce qui concerne vos craintes par rapport au fait que vous êtes d'origine peul, plusieurs éléments sont à relever.

Tout d'abord, il y lieu de constater que vous vous montrez lacunaire et imprécis lorsqu'il s'agit de nous présenter les problèmes que vous avez eu en tant que peul avant le 16 novembre 2010. Ainsi, vous déclarez que « Oui, lors des campagnes présidentielles, on se disputait toujours avec des malinkés et si on partait au commissariat ils donnaient raison aux malinkés. Ils prenaient l'argent que j'avais sur moi et me disaient de partir » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 23). De même, lorsqu'on vous demande de spécifier votre situation par rapport à celle des autres, vous disposez que « vous savez, le pouvoir en place actuellement, ils sont contre les peuls. J'étais pas membre du parti UFDG mais ils savent que j'ai voté pour ce parti, tous les malinkés de mon quartier le savent que je suis peul et que je soutiens Cellou. Je sais qu'ils n'aiment pas les peuls, qu'ils veulent anéantir les peuls. Si je retourne, ils vont me tuer » (cf. rapport d'audition du 04.11.2011, p. 24). Le Commissariat général estime tous ces propos trop généraux et vagues que pour nous convaincre que vous ayez bel et bien une crainte individuelle relative à ce problème ethnique.

Enfin, le Commissariat général détient des informations objectives disposant que le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions inter-ethniques. Les nombreuses

sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé une carte d'électeur, une carte d'identité guinéenne, ainsi qu'une attestation de formation délivrée par l'ASBL Form'Anim en Belgique. Votre identité, le fait que vous puissiez voter en Guinée, et le fait d'avoir suivi une formation ici en Belgique n'étant pas remis en cause par la présente décision, ces documents ne sont pas à même d'en renverser le sens.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 57/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour et l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme ratifiée à Rome le 4 juin 1950 (ci-après dénommée « Convention européenne des droits de l'Homme »). Elle invoque également la violation des règles régissant la foi due aux actes (les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil), des articles 195 à 199 du Guide procédure et critères pour déterminer le statut de réfugié du Haut-Commissariat pour les Réfugiés de 1979, ainsi que de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement. Elle invoque enfin la violation des principes généraux de bonne administration, du contradictoire, des droits de la défense et l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3. La partie requérante cite dans sa requête des extraits d'articles tirés de sites de presse en ligne tels que : « Afrik.com », « guineepresse.info », « guinea-forum.org » ou encore « guinée58.com ». Elle cite également des extraits d'un article tiré du site de l'organisation internationale « irinnews.org ».

2.4. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié ou « le cas échéant » de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Questions préliminaires

3.1. Le Conseil constate que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des articles 195 à 199 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié du Haut Commissariat aux réfugiés des Nations Unies. Ce guide n'a en effet valeur que de recommandation de sorte que sa violation directe ne saurait être invoquée devant le Conseil.

3.2. En ce que la partie requérante allègue une violation des droits de la défense et du contradictoire, le Conseil rappelle que la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est de nature administrative et qu'en conséquence le principe des droits de la défense ne trouve pas à s'y appliquer en tant que tel (CE arrêt n°78.986, du 26 février 1999). De plus, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par le Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil, recours de pleine juridiction, tend à faire respecter le principe du contradictoire en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans la requête tous ses moyens de fait et de droit. La partie requérante a ainsi pu faire valoir ses arguments relatifs au contenu du rapport de la partie adverse.

3.3. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.4. Le Conseil constate que la partie requérante invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié, et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. La partie défenderesse estime que le requérant n'avance pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans son chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, ni de motif sérieux et avéré indiquant qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Elle constate en effet que les déclarations du requérant sont imprécises et contiennent des contradictions. Partant, elles ne permettent pas d'établir la participation du requérant à la manifestation du 16 novembre 2010, et par conséquent, la partie défenderesse remet en cause la détention ainsi que les aveux que le requérant aurait été contraint de signer. Elle estime par ailleurs qu'aucun élément concret ne permet d'établir que le requérant est toujours actuellement recherché. Enfin, elle souligne qu'au vu du manque d'éléments précis et concrets, la sympathie du requérant pour le parti UFDG ou son appartenance à l'ethnie peule ne peuvent être des motifs de crainte réelle et individuelle. Elle constate également que les documents déposés par le requérant ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité faisant défaut à ses déclarations.

4.3. La partie requérante, quant à elle, conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de ses déclarations. Elle inclut dans sa requête de nombreux extraits d'articles de presse et cite les documents déposés au dossier administratif par la partie défenderesse pour illustrer la situation des Peuls et des partisans de l'UFDG en Guinée.

4.4. Partant, le Conseil constate que la question porte sur la réalité des persécutions invoquées par la partie requérante, sur la situation des Peuls partisans de l'UFDG en Guinée, ainsi que sur l'actualité de sa crainte.

4.4.1. La partie requérante invoque que la décision attaquée « *consiste en un amas de reproches, jetés en vrac et sans réel lien, en sorte qu'il est très difficile de la comprendre* » (requête, p.3). En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué, afférents à la crédibilité du récit, se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations du requérant et les documents qu'il produit ne sont pas, au vu des griefs précités de la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus. Le Conseil observe également que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun élément de nature à énerver les motifs précités de l'acte attaqué ou à établir qu'il existe dans son chef une crainte fondée de persécution.

4.4.2. Le Conseil considère comme particulièrement pertinents les motifs mettant en exergue le caractère général et évasif des propos du requérant concernant sa participation à la manifestation, ainsi que celui portant sur l'actualité de sa crainte.

4.4.2.1. Il constate en effet que c'est à juste titre que la partie défenderesse a estimé que la participation du requérant à la manifestation du 16 novembre 2010 n'était pas établie. En effet, ce dernier ignore notamment qui étaient les organisateurs de cet évènement (Dossier administratif, pièce 4, rapport d'audition du 4 novembre 2011, p.13) et reste vague et imprécis quant à son déroulement, malgré les questions explicites de l'officier de protection (*Ibidem*, pp.9 - 10 et p.13). En outre, le Conseil relève que le requérant est incapable d'expliquer de manière concrète le déroulement de la journée du 16 novembre 2010 (*Ibidem*, p.13).

4.4.2.2. S'agissant de l'actualité de la crainte du requérant, force est de constater le caractère contradictoire et imprécis des déclarations du requérant concernant entre autre ses contacts avec son beau-frère. Le Conseil observe à la suite de la partie défenderesse, qu'il est invraisemblable de la part d'une personne qui déclare être recherchée, qu'elle ne tente pas de se renseigner activement sur les menaces qui pèsent à son encontre. Or, force est de constater que le requérant n'a pris aucun contact avec sa famille (*Ibidem*, p.22) et ne fournit pas de réponse concrète aux questions qui lui sont posées concernant tant ses contacts avec d'éventuels amis que ses collègues ou voisins toujours sur place (*Ibidem*, p.23). Par ailleurs, le Conseil observe d'une part, que le requérant ne dépose à l'appui de ses déclarations aucun élément de preuve les corroborant (*Ibidem*, p.21) et d'autre part, qu'il ne parvient pas à rendre crédibles les poursuites engagées contre son beau-frère, car il ne semble savoir ni à quel moment les militaires se seraient rendus chez le mari de sa sœur pour le menacer, ni les raisons concrètes qui l'auraient amené à fuir la Guinée (*Ibidem*, p.22). Le Conseil relève enfin que la requête n'avance aucune explication de nature à permettre une autre appréciation de ces déclarations.

Le Conseil estime dès lors que ces motifs de la décision doivent être considérés comme établis au regard du dossier administratif.

4.4.2.3. S'agissant enfin de la crainte du requérant vis-à-vis des autorités guinéennes en raison de sa sympathie envers l'UFDG, ainsi que de son appartenance à l'ethnie peule, la partie requérante estime comme « *établies et non contestées* » une série de sources venant à l'appui des informations objectives de la partie défenderesse en ce qu'elle considère que celles-ci confirment les persécutions de l'ethnie peule et plus particulièrement des jeunes militants de l'UFDG. Elle s'appuie également sur des « *sources publiquement disponibles* » dont elle retranscrit des extraits.

Force est tout d'abord de constater que si la requête cite de nombreux passages d'articles, ils sont pour la plupart antérieurs au rapport relatif à la situation sécuritaire des Peuls actualisé au 19 mai 2011 joint au dossier administratif par la partie défenderesse (Dossier administratif, pièce 22, Information sur le pays, Document de réponse, « *Guinée-Ethnie-Situation actuelle* »).

La partie requérante critique également les autres sources de la partie défenderesse, et plus particulièrement M.K., le président de RADDHO-Guinée. Elle remet ainsi en cause la fiabilité de cette source dès lors que selon elle, l'intéressé est malinké et « *une personne trop proche, politiquement et éthiquement d'Alpha Condé et du pouvoir en place, ce qui peut expliquer une tendance à minimiser la situation* » (requête p.19).

Le Conseil estime que la partie requérante ne fait qu'émettre de pures allégations non étayées et reste en défaut d'établir, *in concreto*, que l'intéressé viendrait à minimiser la situation des Peuls en Guinée. En tout état de cause, le Conseil souligne que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur cette source pour établir sa décision mais également sur d'autres sources qui estiment qu'il n'y a pas de persécutions systématiques des Peuls en Guinée que la partie requérante estime, par ailleurs, « établies et non contestées ».

La partie requérante fait également valoir, se basant sur des extraits non datés d'articles publiés sur des sites internet et sur des extraits d'interviews provenant de la documentation de la partie défenderesse, que la seule qualité de peul et de membre de l'UFDG suffit à établir l'existence d'un besoin de protection internationale dans son chef. Le Conseil observe néanmoins que cette argumentation de la partie requérante ne suffit pas, en tant que telle, à remettre en cause les informations objectives versées au dossier administratif par la partie défenderesse et qui, prises dans leur ensemble, permettent notamment de conclure que, malgré une situation tendue, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peuhle ou tout membre de l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peul et membre de ce parti (voir le dossier administratif, pièce 21, « *Document de réponse – Guinée – situation actuelle* », 19 mai 2011, p.11 et « *UFDG-03- Guinée-actualité de la crainte* », 20 septembre 2011, p.3). Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peul sympathisant de l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a procédé à une lecture adéquate des informations jointes au dossier administratif et en a fait une analyse pertinente.

Dès lors, si des sources fiables font état de tensions politiques et de violences inter-ethniques dans le pays d'origine du requérant, dans lesquelles les Peuls et les membres de l'UFDG sont particulièrement impliqués, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de son appartenance ethnique.

Dans cette perspective, et dans la mesure où les faits allégués par la partie requérante n'ont pas été jugés crédibles, l'allégation selon laquelle le seul fait d'être peul et membre de l'UFDG ne saurait suffire à établir que la partie requérante craint avec raison d'être persécutée en raison de sa seule origine ethnique combinée à sa qualité d'opposant politique, en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2.4. Enfin, le Conseil estime que contrairement à ce qu'argue la partie requérante en termes de requête (p. 22), la partie défenderesse n'a nullement ajouté une condition à l'article 48/3 de la loi. Il rappelle à cet égard qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité administrative qu'il a quitté son pays, ou en demeure éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, compte tenu du fait que les persécutions alléguées par la partie requérante, à savoir sa participation à la manifestation du 16 novembre 2010 et partant de l'arrestation qui s'ensuivit, ne sont pas établies, la partie défenderesse a pu estimer à bon droit que ses activités pour le compte de l'UFDG ne l'exposaient pas à de telles persécutions de la part de ses autorités nationales.

4.5. Le Conseil constate enfin que les documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir une carte d'identité, une carte d'électeur et une attestation de formation délivrée par l'ASBL « *Form'Anim* » en Belgique, ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

4.6. Le Conseil constate également que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que le requérant ne fournit aucune indication pertinente susceptible d'établir la réalité des faits qu'il invoque et en démontrant l'absence de toute vraisemblance des poursuites prétendument engagées contre lui, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.7. Ces motifs sont pertinents et suffisent à conclure que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Cette constatation rend inutile un examen des autres motifs des actes attaqués et des moyens de la requête qui s'y rapport, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8. La partie requérante ne fournit pas non plus le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf avril deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT